

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY

MRC DE PAPINEAU

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-16 SUR LES TAUX DE TAXES,
COMPENSATIONS ET DIVERS TARIFS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les taux de taxes, compensation ainsi que les divers tarifs de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry pour l'année financière 2024.

Les tarifs et compensations exigés en vertu du présent règlement le sont conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c. -2,1 F, et sont ainsi assimilés à une taxe foncière.

2. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

« **Jour ouvrable** » : Sont exclus des jours ouvrables les samedis, les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ c. I -16, les 26 décembre et 2 janvier. Toute autre journée est ouvrable.

« **Taxe foncière** » : Toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations et modes de tarifications exigées d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

« **Maisons mobiles** » : Les maisons mobiles sont considérées comme des logements pour les compensations.

3. TAXE FONCIÈRE

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité qui ne sont pas financées par d'autres sources de revenus, une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 sur chaque immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

Le montant de la taxe à payer à l'égard de chaque immeuble s'établit au taux de 0,X cents (0.X \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4. DROITS DE MUTATION

La Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire selon les taux prévus à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les*

mutations immobilières, RLRQ c. D -15.1, pour toute tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 500 000 \$.

Pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, le taux est fixé de la manière suivante :

- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 999 999 \$: 2%
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$: 2.5 %

5. COMPENSATION

5.1. Collecte, transport et traitements des ordures ménagères

Une compensation est imposée et exigée sur chaque immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais de collecte, de transport et de disposition des ordures ainsi que le coût d'administration de ce service.

La compensation s'établit de la manière suivante :

- Lorsqu'il n'y a qu'un seul logement, une compensation au montant de XX \$;
- Lorsqu'il y a plus d'un logement, une compensation au montant de xx, à laquelle s'ajoute une compensation supplémentaire de xx \$ à l'égard de chaque logement additionnel ;
- Pour chaque chalet, une compensation au montant de xx \$;
- Pour chaque roulotte à l'année, une compensation au montant de xx \$;
- Pour chaque local, une compensation au montant de xx \$;
- Pour chaque terrain qui ne comporte aucun logement, une compensation au montant de x \$;
- Pour chaque terrain agricole et forestier qui ne comporte aucun logement, une compensation au montant de x \$.

5.2. Sûreté du Québec

Une compensation est imposée et exigée sur chaque immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité afin de rencontrer les dépenses relatives aux services de la Sûreté du Québec.

La compensation s'établit de la manière suivante :

- Lorsqu'il n'y a qu'un seul logement, une compensation au montant de xx \$;
- Lorsqu'il y a plus d'un logement, une compensation au montant de xx \$, à laquelle s'ajoute une compensation supplémentaire de xx \$ à l'égard de chaque logement additionnel ;
- Pour chaque chalet, une compensation au montant de xx \$;
- Pour chaque roulotte à l'année, une compensation au montant de xx \$;
- Pour chaque local, une compensation au montant de xx \$;

- Pour chaque terrain qui ne comporte aucun logement, une compensation au montant de xx \$;
- Pour chaque terrain agricole et forestier qui ne comporte aucun logement, une compensation au montant de xx \$.
- Les lacs et chemins ne tirant aucun bénéfice du service : x\$

5.3. Service incendie

Une compensation est imposée et exigée sur chaque immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité afin de rencontrer les dépenses relatives aux services de sécurité incendie.

La compensation s'établit de la manière suivante :

- Lorsqu'il n'y a qu'un seul logement, une compensation au montant de xx \$;
- Lorsqu'il y a plus d'un logement, une compensation au montant de xx, à laquelle s'ajoute une compensation supplémentaire de xx \$ à l'égard de chaque logement additionnel ;
- Pour chaque chalet, une compensation au montant de xx \$;
- Pour chaque roulotte à l'année, une compensation au montant de xx \$;
- Pour chaque local, une compensation au montant de xx \$;
- Pour chaque terrain qui ne comporte aucun logement, une compensation au montant de xx \$;
- Pour chaque terrain agricole et forestier qui ne comporte aucun logement, une compensation au montant de xx \$.
- Les lacs et chemins ne tirant aucun bénéfice du service : x\$

6. TARIFICATION

Aux fins d'acquisition ou de fourniture de biens et services divers en 2024, il est imposé et sera exigé de toute personne requérant ce bien ou ce service le paiement des tarifs ci-dessous détaillés.

6.1. Vidange de fosses

Pour payer les frais inhérents à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention, à leur gestion et au traitement des boues, tout propriétaire de bâtiment doit acquitter les charges déterminées selon les dispositions prévues au *Règlement numéro 01-2016 pour prendre en charge la vidange septique*.

Les tarifications suivantes s'appliquent :

Pour chaque logement :

- Fosse septique: xx \$

Pour chaque chalet :

- Fosse septique : xx \$

Le tarif pour une demande de vidange supplémentaire est basé sur les coûts réels réclamés par les sous-traitants de la Municipalité, incluant la portion des taxes non récupérées.

6.2. Bac à ordures

Pour l'acquisition des divers bacs à ordures, et sous réserve des stocks disponibles, les coûts unitaires suivants s'appliquent :

- Bac roulant de 360 litres : 115.50 \$

6.3. Permis et certificat

Les tarifs pour l'émission de permis liés aux usages de certains immeubles sont les suivants :

- Permis de roulotte : 120 \$ par année;
- Permis Airbnb : 250 \$ par année.
- Permis Airbnb résidence principale : 50 \$ par année.

7. DIVERS FRAIS

7.1. Frais pour un chèque ou ordre de paiement refusé

Des frais d'administration de trente dollars (30 \$) sont réclamés au tireur d'un chèque ou ordre de paiement dont le paiement est refusé par le tiré (à l'exception d'un refus par l'institution financière de compenser le chèque à la suite du décès du tireur) avec la mention de chèque sans provision ou un arrêt de paiement effectué par le tireur malgré une entente de paiement intervenue entre le tireur et un représentant de la Municipalité.

7.2. Taxes sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ)

À moins d'indication contraire, la tarification indiquée au présent règlement ne comprend pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces taxes, lorsqu'elles sont applicables, doivent alors être ajoutées aux tarifs décrétés par ce règlement.

7.3. Recouvrement de taxes

Lorsque la Municipalité doit entamer des démarches pour procéder au recouvrement des taxes foncières non acquittées, pour une ou plusieurs années, des frais relatifs au processus de recouvrement seront réclamés au propriétaire en défaut.

Les frais réclamés seront fixés selon les coûts réels engagés par la Municipalité, incluant la portion des taxes non récupérées.

8. PAIEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à trois-cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux, trois ou quatre versements égaux.

9. VERSEMENTS

Les versements égaux doivent être effectués de la manière suivante :

- 1^{er} versement ou versement unique au plus tard le 15 mars 2024 ;
- 2^e versement au plus tard le 31 mai 2024 ;
- 3^e versement au plus tard le 30 juillet 2024 ;
- 4^e versement au plus tard le 30 septembre 2024.

Pour toutes autres facturations émises en cours d'année telles que les vidanges supplémentaires de fosse septique ou l'acquisition de bacs à ordures, le montant est payable dans les trente (30) jours suivants l'émission du compte.

Un délai de grâce de cinq jours du calendrier est accordé à compter de la date d'échéance pour tenir compte des délais de traitement de la poste et des institutions financières (paiement par SIPC).

10. DÉCHÉANCE DU TERME

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

11. INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix pour cent (10 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Ce taux s'applique également à toute créance due à la Municipalité.

12. BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

13. ABROGATION

Ce règlement abroge tout règlement antérieur.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

« Choisissez un élément. »

« Choisissez un élément. »

Avis de motion : 7 décembre 2023

Dépôt et présentation du projet de règlement : 7 décembre 2023

Adoption du règlement : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Avis de promulgation : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

